

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AU FONCTIONNEMENT DU LOCAL DE REPETITION de la MJC de Pacé (4 pages)

L'association **Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Pacé** dont le siège social est situé au 6 avenue Charles Le Goffic, 35740 Pacé, représentée par son directeur, Monsieur Eric BRAUD,
Désignée ci-après « **MJC** »

Et le **groupe de musique** (Intitulé du groupe) :
Composé de (noms, prénoms, téléphone de chaque membre du groupe) :

.....
.....
.....
représenté par (nom du référent du groupe)
désigné ci-après « **groupe** »

Jour :

Horaire :

Convienient du règlement intérieur suivant :

La MJC de Pacé est une association agréée d'éducation populaire qui a vocation à « favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes par l'accès à l'éducation et à la culture, afin que chacun puisse participer à la construction d'une société plus solidaire. L'adhésion s'inscrit dans une relation conviviale, respectant le pluralisme des idées et les principes de laïcité ». Dans ce cadre, la MJC veut « offrir à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir citoyen actif et responsable dans une communauté vivante ».
Les membres des groupes de musique s'engagent, en adhérant à la MJC, à respecter ces principes qui fondent la raison d'être de l'association.

ARTICLE 1 : OBJET

Ce règlement intérieur a pour but de fixer les règles de fonctionnement du local de répétition au sein de son association, la MJC.

ARTICLE 2 : APPORT DE LA MJC

Article 2.1 - Période de Mise à disposition du local de répétition

La MJC s'engage à mettre à disposition des groupes un local pour répéter.

Le local de répétition est ouvert du début du mois de septembre de l'année N au mois de juillet de l'année N+1, en dehors des périodes de fermeture annuelle de la MJC (vacances de Noël et été) aux jours et horaires suivants :

- Pour les groupes composés de **mineurs (au moins un mineur dans le groupe)**: les mardis, jeudis et vendredis de 16h à 18h30 et les mercredis et samedis, de 10h à 12h. Les mineurs ne peuvent pas être au local au delà de 18h30.

- Pour les groupes composés uniquement de **majeurs** : du lundi au vendredi, de 14h à 23h30.

Pour plus d'informations sur les dates de fermeture annuelle de la MJC, se renseigner à l'accueil de la MJC.

Article 2.2 - Modalité de mise à disposition du local de répétition

Article 2.2.1 - Qui peut réserver ?

- Les groupes composés de pacéens et/ou représentés par un Pacéen ;
- Les groupes ayant respecté les délais de réservation indiqués à l'article 2.2.3 du présent règlement intérieur;

- Les groupes respectant les engagements décrits à l'article 3 du présent règlement intérieur ;

Article 2.2.2 - Tarif de réservation

Chaque groupe doit s'acquitter d'une somme de 100 € pour l'année pour les + de 25 ans et de 50 € pour les 15-25 ans pour alimenter le budget de fonctionnement du local de répétition. Cette contribution ne sera pas restituée en cas de suspension de la réservation en cours d'année. Par ailleurs, chaque groupe fournira un chèque de caution de 100 € qui sera encaissé en cas de perte du trousseau ou de détérioration du local ou du matériel mis à disposition.

Article 2.2.3. - Modalités de réservation

La réservation du local de répétition se fait à l'année. En cas d'interruption, il faut prévenir l'accueil de la MJC.

Un groupe peut réserver, au maximum, 1 x 2h30 par semaine. (montage, jeu et démontage compris).

La réservation doit être posée à l'accueil de la MJC qui la valide (ou pas) en fonction du respect des critères énoncés à l'article 2.2.1 et du planning d'occupation du local de répétition. La réservation demandée et validée par la MJC sera définitivement retenue après la signature du présent règlement intérieur et de l'annexe au règlement intérieur « état des lieux » ci-joint par la totalité des membres du groupe.

Article 2.2.4 - Mise à disposition du personnel permanent de la MJC

La MJC met à disposition des groupes du personnel permanent pour assurer :

- L'accueil des adhérents des groupes de musique (informations sur le fonctionnement et les modalités d'inscription) ;
- La coordination de la logistique du local de répétition :
 - . Réservation du local
 - . Mise à disposition d'un code d'accès pour accéder au local de répétition
- L'accompagnement des groupes de musique programmés dans le cadre de projets portés par la MJC de Pacé.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES GROUPES

Article 3.1 - Composition des groupes de musique

- Chaque membre des groupes est adhérent à la MJC de Pacé en prenant une carte d'adhésion annuelle obligatoire.
- Chaque groupe délègue nominativement un « référent » auprès des instances de la MJC (Animateur jeunesse, Direction, Bureau, CA) en cas de demandes particulières.

Article 3.2 - Engagement des groupes de musique

Les groupes utilisant le local de répétition s'engagent, en cas de demande de la MJC, à participer à un concert minimum par an pour s'impliquer dans l'animation de la vie locale. Pour réaliser cette participation, chaque groupe communique les informations utiles (fiches techniques, besoins en matériels...) pour le montage et pilotage du projet aux responsables de la MJC.

Article 3.3 - Conditions d'occupation du local de répétition

Article 3.3.1 - Le code d'accès du local

L'accès au local de répétition nécessite l'attribution d'un code d'accès du local de répétition fournis par l'accueil de la MJC. Le groupe s'engage à ne pas diffuser ce code auprès de personnes extérieures.

Article 3.3.2 - La tenue du local de répétition et le respect de principes de fonctionnement

En cas d'occupation du local de répétition de la MJC, les membres des groupes s'engagent à :

- aménager la salle à leur convenance puis, à l'issue de l'utilisation du local, à la ranger tel qu'elle a été mise à disposition initialement.
- Respecter les consignes légales quant aux respects des horaires de la structure ;

- Respecter les consignes de sécurité prescrites en matière d'établissement destiné à recevoir du public (non obstruction d'une issue de secours, affichage d'évacuation, extincteurs...). Toute anomalie de fonctionnement (issues de secours) et toute utilisation d'extincteurs devront être signalées à un membre de l'équipe de la MJC.
- Restituer la salle dans l'état de propreté et de rangement initial en respectant les consignes liées au système du tri sélectif pour le nettoyage derrière le comptoir de la cafétéria.
- Ne pas cuisiner sur place, le bâtiment ne disposant pas de lieu répondant aux normes sanitaires exigées pour la restauration.
- Veiller au bon comportement des personnes à l'intérieur des locaux de manière à prévenir tout tapage excessif ou dégradation, ou de tout ce qui pourrait nuire au bon fonctionnement du lieu. Dès la constatation d'une dégradation volontaire ou non, le groupe doit en référer à l'animateur jeunesse de la MJC afin de convenir des conditions d'une remise en état.
- Assurer la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture du local de répétition en veillant notamment à débrancher le matériel son, et à fermer les portes avant de quitter l'équipement.
- Respecter le matériel mis à disposition en le rendant dans l'état où il a été confié. Toute anomalie devra être signalée à l'animateur jeunesse de la MJC.
- **L'occupation du local est réservée à l'usage exclusif des membres des groupes de musique titulaires d'une carte d'adhésion MJC. Des contrôles seront effectués en cours d'année.**

ARTICLE 4 : MODALITE D'UTILISATION DU MATERIEL MUSICAL MISE A DISPOSITION DES GROUPES

4. - Mise à disposition d'une batterie et d'une sono pour les voix

La MJC met à disposition du local de répétition une batterie et du matériel sono pour les voix. En contrepartie de cette mise à disposition, chaque groupe de musique utilisateur s'engage à entretenir le matériel mis à disposition de manière à ce qu'il reste en bon état.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La MJC s'engage à assurer tous les membres ayant souscrit une carte d'adhésion.

Les membres des groupes engagent leur responsabilité ou celle de leurs responsables légaux pour les mineurs en cas de non respect des clauses de ce présent règlement intérieur.

Les membres s'engagent à assurer leurs matériels personnels. La MJC de Pacé ne pourra en aucun cas être tenue responsable pour toute perte, vol ou dégradation du matériel personnel laissé au sein du local de répétition.

ARTICLE 6 : CONDITION D'INTERRUPTION DE LA MISE A DISPOSITION DU LOCAL DE REPETITION

En cas de non-respect du présent règlement intérieur, la MJC interrompra la réservation du local de répétition au groupe reconnu fautif. En cas de non utilisation du local sur un délai supérieur à un mois, la MJC se réserve le droit d'attribuer le créneau à un autre groupe.

ARTICLE 7 : EVALUATION

Pour permettre d'apprécier les conditions d'application de ce présent règlement intérieur, un « référent » de groupe se réserve la possibilité d'une rencontre avec l'animateur jeunesse de la MJC.

ARTICLE 8 : DUREE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur prend effet à partir du 1^{er} septembre 2024, et est révisable, si nécessaire, sous forme d'avenant.

A Pacé le

Le Conseil d'Administration de la MJC de Pacé
P/O Le directeur de la MJC **(1)**
Eric BRAUD

Le représentant du groupe de musique **(1)**
(nom, prénom)

Le représentant légal du référent du groupe mineur **(1)**
(nom, prénom)

Les membres du groupe **(1)**
(nom, prénom)

(1) « lu et approuvé » et signature